

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le 26 FEV. 2014

## **ARRÊTÉ**

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 63/2014/12/PFSS/AAC/TD/SP

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

## arrête

Article 1: La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

**Article 2**: L'interdiction est prévue du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2014 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

<u>Article 4</u>: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur le premier adjoint au maire, Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Nota :

Le maire de Schlas-Pont certifie que cet arrâté est exécutoire de plein droit, en ve 02.03.1982, les fermalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées. hapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du

lonsieur DUPONT Thierry

Il informe qu'en venu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagets (ett. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un racours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.